

BStGer BH.2006.17 vom 26. Juni 2006

Bundesstrafgericht, 2006-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2006.17

FR: TPF BH.2006.17 du 26 juin 2006

IT: TPF BH.2006.17 del 26 giugno 2006

Regeste

Mise en liberté sous caution (art. 53 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52 al. 2, 214 à 219 PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF).

E. 1.2

Le délai pour le dépôt du recours est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision entreprise ayant été reçue le 29 mai 2006, la plainte déposée le 5 juin 2006, l'a été en temps utile. Le plaignant a qualité pour agir. La plainte est recevable.

E. 2

Sans prendre de conclusion spécifique à cet égard, le plaignant demande à ce que la Cour de céans statue sur la base du dossier complet et non sur les seules pièces lui étant accessibles. Dans son arrêt précité du 13 février 2006 (1S.1/2006 consid. 2), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur cette question en constatant que la Cour des plaintes, en examinant la plainte dont elle était saisie sur la seule base des pièces du dossier accessibles aux parties, n'a pas restreint son pouvoir de cognition d'une manière qui ne soit pas conforme aux exigences déduites d'un procès équitable. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce sujet.

E. 3

Le plaignant conteste l'existence d'un risque de collusion et d'un risque de fuite. Le JIF relève ne pas avoir retenu le risque de collusion dans l'ordonnance entreprise, tout en considérant que le risque de fuite demeure. Le MPC relève lui aussi l'existence d'un risque de fuite. Le risque de fuite a déjà été longuement examiné dans les arrêts rendus dans cette affaire. Le Tribunal fédéral, en date du 13 février 2006, a relevé que le danger que le prévenu quitte la Suisse ne pouvait être écarté. La situation décrite dans cet arrêt ne s'est pas modifiée depuis. Il y a lieu de rappeler d'ailleurs que, si l'épouse et le fils du plaignant se sont vus prolonger leur autorisation de séjour en Suisse, tel n'est pas le cas du plaignant dans la mesure où le service des étrangers du canton U. a réservé sa décision de renouvellement du permis de séjour de l'inculpé jusqu'à sa mise en liberté (TPF BH.2005.42 pièce MPC, rubrique 7, lettre du service de l'état civil et des étrangers du canton U.). Dès lors, le risque de fuite est toujours d'actualité.

E. 4.1

Le plaignant invoque une violation du droit d'être entendu dans la mesure où le JIF, pour déterminer le montant de la caution, s'est fondé sur un document bancaire, intitulé "Know your customer" (ci-après: "KYC"), établi par la banque G., qu'il ignorait avant que la décision attaquée ne soit rendue. Le JIF indique que le plaignant connaissait le document "KYC" litigieux et que les informations précitées sont corroborées par les déclarations de témoins auxquelles le plaignant a eu accès. Le MPC relève pour sa part que le document "KYC" incriminé a été rempli sur la base des indications données à sa banque par l'inculpé lui-même.

E. 4.2

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 129 I 85, 88/89 consid. 4.1; 129 II 497, 504/505 consid. 2.2; 127 I 54, 56 consid. 2b et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (TPF BB.2005.35 du 10 octobre 2005 consid. 3; TPF BB.2005.27 du 5 juillet 2005 consid. 2.1; ATF 130 II 530, 562 consid. 7.3; 124 V 180, 183 consid. 4a, 124 V 389, 392 consid. 5a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1S.13/2005 du 22 avril 2005 consid. 4). Tel est le cas en l'espèce. La mise en liberté sous caution ou moyennant sûretés est une mesure de substitution à la détention (ATF 107 Ia 206, 208 consid. 2a; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, no 2442 et 2443 p. 523 et 524; SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème édition, Zurich, Bâle, Genève, no 719 p. 262). A ce titre, elle doit être considérée comme une mesure de contrainte (cf. également art. 60 DPA ainsi que l'art. 236 du projet de code de procédure pénale suisse). Dans ce contexte, la Cour de cassation revoit avec pleine cognition l'ensemble des éléments qui lui sont soumis (TPF BB.2005.93+BB.2005.96 du 24 novembre 2005 consid. 2; TPF BB.2005.27 du 5 juillet 2005 consid. 2.1). Le plaignant a eu accès aux documents sur lesquels le JIF s'est appuyé pour évaluer le montant de la garantie requise. Cela concerne non seulement le document "KYC" litigieux, mais également les procès-verbaux d'audition des personnes entendues à titre de renseignements ou comme témoin (pièces JIF no 7, 9, 10, 12) ainsi que des pièces bancaires (pièce JIF no 1) qui figurent au dossier. Il a eu l'occasion de répliquer à la prise de position du JIF (act. 2 et 5), disposant ainsi de la possibilité de faire valoir tous ses arguments pendant l'échange d'écritures. Le grief de violation du droit d'être entendu ne saurait donc être retenu.

- 6 -

E. 5.1

En ce qui concerne la caution, le plaignant conteste le contenu du document "KYC" sur lequel le JIF s'est appuyé pour déterminer le montant de la garantie exigée. Il soutient également que les éléments tirés de la demande d'autorisation de séjour de 2000 ne sont manifestement plus actuels. Les seules ressources dont il affirme disposer sont celles qu'il tirait de son activité au service de la société de son frère, I. SA, revenu qui n'existe plus depuis qu'il est incarcéré. Une caution de Fr. 300'000.-- est donc selon lui prohibitive et sans aucun rapport avec ses possibilités réelles. La caution devrait être fixée à Fr. 100'000.--.

Dans la décision attaquée, le JIF a retenu que le plaignant possède des entreprises actives dans le domaine agricole, dans la production de vodka et dans le transport international, qui lui procurent un revenu annuel "estimé à Fr. 200'000/ 500'000.-- et d'une fortune essentiellement immobilière en Russie, Lettonie et à T. pour une valeur estimée à Fr. 1'000'000/3'000'000". Il serait enfin suspecté, sur la base du dossier d'avoir blanchi quelque US\$ 1,5 million en une année". Le MPC relève pour sa part que le plaignant se voit reprocher des faits graves passibles d'une lourde peine d'emprisonnement. Il précise de plus que ce dernier omet plusieurs éléments relatifs à sa situation patrimoniale, en particulier quelque US\$ 20 millions ayant alimenté entre 1996 et 1997 des sociétés off-shores et dont une partie a été reversée sur ses comptes.

E. 5.2

Selon l'art. 5 § 3 CEDH, toute personne arrêtée ou détenue, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Selon l'art. 52 PPF, l'inculpé peut demander en tout temps d'être mis en liberté. L'inculpé détenu peut être mis ou laissé en liberté sous la condition de fournir des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine (art. 53 PPF). Les sûretés sont fournies sous la forme d'un dépôt d'argent ou d'objets de valeur ou sous celle d'un cautionnement. Le juge détermine le montant et la nature des sûretés, en tenant compte de la gravité de l'inculpation et des ressources de l'inculpé (art. 54 al. 1 et 2 PPF).

E. 5.3

Il ressort du dossier - et non pas uniquement du document "KYC" - que le plaignant semble disposer de moyens plus importants que ce qu'il veut bien admettre. Selon J., le prévenu disposait de grosses sommes sur ses comptes (pièce JIF no 12 p. 6). Ce dernier ne conteste d'ailleurs pas avoir investi Fr. 1 million dans la société H. SA en 2000 (act. 1; pièce JIF no 13, rapport d'enquête préliminaire du 4.6.2004 p. 6, 7). Par ailleurs, en 1998 le

- 7 -

prévenu a acquis un chalet à Anzère, pour Fr. 700'000.-- (act. 1; pièce JIF no 9 audition de K. du 19.08.2005 p. 11), opération dans laquelle il aurait effectués plusieurs versements de Fr. 35'000.-- (pièce JIF no 13, rapport d'enquête préliminaire du 4.6.2004 p. 8). Selon K. le plaignant vivait de manière très aisée en Russie, y étant propriétaire de plusieurs biens immobiliers, notamment une fabrique de saucisses ainsi que des magasins d'alimentation (pièce JIF no 9 audition de K. du 19.08.2005 p. 6). Ces allégations tendent à confirmer les indications figurant dans le document "KYC" contesté, lequel, ainsi que le relève le JIF, a cependant été établi récemment. Si les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer clairement quels sont les soldes des divers comptes du plaignant (pièce JIF no 1), il reste que ce dernier a procédé à des retraits de son compte xx. auprès de G., entre novembre 2004 et mars 2005, qui oscillent entre Fr. 30'000 et Fr. 80'000.-- par mois (pièce JIF no 1), ce qui est sans commune mesure avec ce qu'il prétend gagner pour son activité chez I. SA. S'il importe de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés, l'autorité ne peut pas fixer le montant de la caution en tenant compte uniquement de la situation actuelle du prévenu, indépendamment des agissements délictueux qu'il aurait commis (arrêt du Tribunal fédéral 1P.570/2003 du 20 octobre 2003 consid. 2.2.1). Au vu des sommes articulées dans ce dossier, la caution fixée par le JIF à Fr. 300'000.-- ne paraît ni disproportionnée ni prohibitive. Ce montant tient d'ailleurs compte

du rôle du plaignant par rapport à celui de son frère dans cette affaire. La quotité de la garantie doit être appréciée par rapport à l'intéressé, ses ressources, ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (TPF BH.2006.12 du 14 juin 2006 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1P.429/2002 du 23 septembre 2002 consid. 2.2). Il appartient cependant à l'inculpé de fournir toutes indications spécifiques, suffisantes et vérifiables pouvant permettre de déterminer à combien pourrait se monter une caution suffisamment dissuasive faute de quoi il ne peut plus se plaindre de la durée de sa détention ultérieure, dans la mesure où elle se fonde sur le seul danger de fuite, en prétextant qu'elle résulte de l'exigence de garanties qu'il ne peut fournir (TPF BH.2004.43 du 9 novembre 2004 consid. 6; SJ 1980 583, 587). En l'espèce, le plaignant n'a fourni aucune indication vérifiable quant à sa véritable situation patrimoniale et les différents éléments du dossier contredisent clairement ses allégations quant à sa situation financière qu'il qualifie de modeste.

- 8 -

E. 6

Mal fondée, la plainte doit être rejetée.

E. 7

Le plaignant ayant succombé, il supportera les frais de la cause (art. 156 OJ applicable par renvoi de l'art. 245 PPF), lesquels, selon l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), seront fixés à Fr. 1'500.--.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.